

2024 numéro 43
21 août 2024

FiscAlerte – Canada

L'ASFC annonce une période de transition et un nouveau processus pour les rajustements pré-GCRA

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 2 août 2024, l'Agence des services frontaliers du Canada (l'« ASFC ») a annoncé dans l'Avis de douanes 24-25¹ qu'une période de transition serait en vigueur du 1^{er} septembre 2024 au 20 octobre 2024 relativement à la présentation de demandes de rajustement pour les transactions relatives aux importations de marchandises commerciales. Durant cette période, les importateurs et les partenaires de la chaîne commerciale (les « PCC ») sont priés d'éviter de présenter des demandes de rajustement B2 individuelles et générales ou des demandes de divulgation volontaire. Des retards sont à prévoir dans le traitement des demandes au cours de cette période tandis que l'ASFC fait la transition vers la version 3 (la « V3 ») de la Gestion des cotisations et des recettes de l'ASFC (la « GCRA »), dont le lancement est actuellement prévu le 21 octobre 2024.

En outre, l'ASFC a publié, dans la version provisoire du [Mémorandum D17-2-4 : Préparation et présentation des rajustements pré-GCRA](#), une ébauche de lignes directrices sur le processus à suivre après la mise en œuvre de la V3 de la GCRA pour la présentation de rajustements relatifs à des importations commerciales qui ont été déclarées en détail avant la date de la mise en œuvre.

Dans le présent bulletin *FiscAlerte*, nous donnons un aperçu des derniers renseignements publiés par l'ASFC concernant la mise en œuvre de la V3 de la GCRA.

¹ [Avis de douanes 24-25 : Présentation et traitement des demandes de rajustement B2 individuelles et générales ou des demandes de divulgation volontaire à compter du 1^{er} septembre 2024 \(cbsa-asfc.qc.ca\).](#)

Contexte

La V3 de la GCRA deviendra le système officiel que les importateurs et les autres PCC devront utiliser pour déclarer en détail leurs marchandises et payer les droits et taxes dus à l'ASFC. Après le lancement de ce système, le formulaire B2, *Douanes Canada - Demande de rajustement* (le « formulaire B2 »), sera retiré et le traitement des rajustements se fera plutôt sur la *Déclaration en détail commerciale* (la « DDC »), par l'intermédiaire du portail client de la GCRA (le « PCG »).

Période de transition avant la mise en œuvre de la V3 de la GCRA

Au cours de la période de transition, les demandes de rajustement B2 individuelles et générales et les demandes de divulgation volontaire soumises à compter du 1^{er} septembre 2024 seront acceptées par l'ASFC, mais elles pourraient ne pas être traitées avant le 21 octobre 2024. De plus, l'ASFC exigera que les demandes B2 générales contiennent le formulaire B2 avec la demande d'autorisation. Afin d'éviter des délais supplémentaires, l'ASFC recommande que les demandes de rajustement soient présentées au moyen de la GCRA plutôt que du formulaire B2.

Les formulaires B2 qui ne sont pas traités par l'ASFC avant le lancement de la V3 seront consignés manuellement dans la GCRA à compter du 21 octobre 2024. Bien que l'ASFC indique qu'elle s'efforcera de respecter sa norme de service de 90 jours pour le traitement des demandes de rajustement, norme qui ne changera pas avant ou après la mise en œuvre de la GCRA, les PCC pourraient connaître des retards de traitement au cours de la période de transition. Pour limiter l'accumulation des intérêts, l'ASFC encourage les PCC à transmettre leurs formulaires B2 assortis d'un chèque pour les montants dus au Receveur général du Canada. Les paiements traités après le lancement de la V3 seront enregistrés au compte de l'importateur sans être alloués à un rajustement spécifique. La comptabilisation des paiements se fera en attribuant chaque crédit conformément à l'ordre de compensation.

Procédures de rajustement après la mise en œuvre de la V3 de la GCRA pour des transactions pré-GCRA

À partir du 21 octobre 2024, pour les importations commerciales déclarées en détail avant la mise en œuvre de la V3 de la GCRA qui nécessitent des rajustements, les PCC devront d'abord soumettre une DDC « telle que déclarée » avant qu'un rajustement puisse être effectué. Celle-ci devra refléter les valeurs du formulaire B3-3, *Douanes Canada – Formule de codage* (le « formulaire B3 »), présenté initialement, ainsi que tout rajustement subséquent.

L'ASFC n'acceptera plus les formulaires B2 à compter du 21 octobre 2024.

Pour les demandes de rajustement individuelles visant des transactions pré-GCRA :

- ▶ Une DDC « telle que déclarée » pré-GCRA doit être générée pour que la transaction soit rajustée.
- ▶ Une demande de rajustement doit être soumise au moyen du PCG, de l'échange de données informatisées (« EDI ») ou du Service Web (« API »).

Pour les expéditions de faible valeur par messagerie pré-GCRA (transactions de type F) :

- ▶ Une DDC « telle que déclarée » pré-GCRA doit être générée pour chaque expédition.
- ▶ Le numéro unique de l'expédition doit être utilisé comme numéro de transaction sur la DDC « telle que déclarée » pré-GCRA, et le numéro de transaction du formulaire B3 Type F consolidé doit être indiqué dans le champ « numéro de transaction précédent ».
- ▶ Une fois que ces étapes ont été suivies, un rajustement ou un rajustement de masse peut être soumis.

Pour le rajustement général de transactions pré-GCRA :

- ▶ Si un rajustement est nécessaire pour 100 lignes ou plus de B3 au cours d'une période de 12 mois et qu'aucune DDC « telle que déclarée » pré-GCRA n'a déjà été générée pour les B3 en question, l'ASFC autorisera les PCC à présenter une demande générale pré-GCRA.
- ▶ Les demandes générales pré-GCRA ne peuvent être soumises qu'à l'aide du PCG. L'ASFC refusera les demandes transmises par EDI, par API, par courrier ou par courriel.
- ▶ Voici la marche à suivre pour soumettre une demande générale pré-GCRA :
 - ▶ Le PCC doit générer un numéro de cas de rajustement de masse dans le PCG.
 - ▶ Le PCC doit télécharger un formulaire de demande générale pré-GCRA et une feuille de calcul contenant les données comptables initialement transmises sur les lignes B3, ainsi que les modifications demandées.
 - ▶ Le formulaire de demande doit être clairement nommé comme étant une demande générale pré-GCRA, et la feuille de calcul, comme une feuille de calcul pré-GCRA. Tous deux doivent inclure le nom de l'importateur et le numéro du cas de rajustement de masse (comme dans le cadre du processus de demande B2 générale actuel).

Aux fins du respect du délai de 90 jours relatif aux motifs de croire prévu à l'article 32.2 de la *Loi sur les douanes*, la date de dépôt d'une demande générale pré-GCRA correspond à la date à laquelle la demande est soumise par l'intermédiaire du PCG. Si la demande est rejetée, le délai de 90 jours recommence à courir à partir de la date du rejet par l'ASFC.

Prochaines étapes

Comme la date de mise en œuvre de la V3 de la GCRA arrive à grands pas, nous encourageons fortement les importateurs à créer dès que possible un profil dans le PCG et à prendre le temps de se familiariser avec les fonctionnalités du PCG.

Plus particulièrement, nous recommandons aux importateurs d'élaborer des procédures distinctes pour le dépôt de modifications visant des transactions ayant lieu avant et après la mise en œuvre de la V3 de la GCRA. Les procédures de rajustement pré-GCRA s'appliqueront aux transactions ayant fait l'objet d'une déclaration en détail jusqu'à quatre ans avant la mise en œuvre de la V3. De plus, selon la politique de l'ASFC, il existe des différences procédurales importantes entre le traitement des rajustements pré-GCRA et des rajustements après la mise en œuvre de la GCRA.

Enfin, il importe de souligner que, bien que l'ASFC demande aux importateurs d'éviter de présenter des demandes de rajustement B2 individuelles et générales ou des demandes de divulgation volontaire durant la période de transition vers la V3 de la GCRA, les importateurs sont tout de même tenus de respecter le délai de 90 jours relatif aux motifs de croire prévu à l'article 32.2 de la *Loi sur les douanes*. Si ce délai arrive à échéance pendant la période de transition, comme l'a indiqué l'ASFC, l'application des pénalités et des intérêts réglementaires sera à sa discrétion.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec l'un des professionnels du groupe Commerce international d'EY suivants :

Sylvain Golsse

+1 416 932 5165 | sylvain.golsse@ca.ey.com

Kristian Kot

+1 250 294 8384 | kristian.kot@ca.ey.com

Joanna Liang

+1 416 943 5512 | joanna.liang1@ca.ey.com

Traci Tohn

+1 514 879 2698 | traci.tohn@ca.ey.com

Denis Chrissikos

+1 514 879 8153 | denis.chrissikos@ca.ey.com

Jocelyn Mao

+1 416 943 2212 | jocelyn.mao@ca.ey.com

EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

La raison d'être d'EY est de contribuer à un monde meilleur, en créant de la valeur à long terme pour ses clients, pour ses gens et pour la société, et en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.

Les équipes diversifiées d'EY, réparties dans plus de 150 pays, renforcent la confiance grâce à l'assurance que leur permettent d'offrir les données et la technologie, et aident les clients à croître, à se transformer et à exercer leurs activités.

Que ce soit dans le cadre de leurs services de certification, de consultation, de stratégie, de fiscalité, ou encore de leurs services transactionnels ou juridiques, les équipes d'EY posent de meilleures questions pour trouver de nouvelles réponses aux enjeux complexes du monde d'aujourd'hui.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, sur le plan tant national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts s'ancre dans des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.ey.com/fr_ca/tax.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services.

© 2024 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour discuter de votre propre situation. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.

ey.com/ca/fr